

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient pour des raisons de gestion de réglementer les fermetures des structures sportives municipales, pendant la fête du Nouvel An le 7 janvier 2023 organisée par la municipalité avec les associations lonsoises,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Objet :

Les salles du Complexe sportif seront fermées au public et aux associations du jeudi 05 janvier 2023 de 23h00 au lundi 09 janvier 2023 jusqu'à 16h00, excepté la salle des arts martiaux qui sera fermée du samedi 07 janvier 2023 12h00 au lundi 09 janvier 2023 jusqu'à 08h00.

Les terrains extérieurs du Complexe sportif seront fermés au public et aux associations du samedi 07 janvier 2023 de 08h00 au lundi 09 janvier 2023 jusqu'à 17h00.

ARTICLE 2^{ème} - Affichage :

Les usagers seront avertis par affichage du présent arrêté aux portes des établissements concernés.

ARTICLE 3^{ème} - Exécution de l'arrêté – Recours :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,

- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.


ARTICLE 4^{ème} - Ampliation :

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le responsable du service des sports, pour notification,
- Les Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 19 décembre 2022

Le Maire,



Nicolas PATRIARCHE